

## Arrêt

n° 132 007 du 23 octobre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ILUNGA TSHIBANGU loco Me K. NGALULA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra-léonaise, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous achevez votre cursus scolaire en 4ème année primaire.*

*Né à Freetown, vous y vivez jusqu'à l'âge de 10 ans.*

En 2003, votre père décède de maladie. Comme le veut la tradition, votre oncle paternel reprend la gestion de ses biens et vous allez vivre dans sa famille à Koidu. Votre oncle est marabout et travaille avec le chef de votre village. Il a trois enfants dont une fille aînée de 15 ans.

Début 2012, voyant que vous avancez en âge, il vous propose d'épouser sa fille aînée. Vous ne manifestez pas votre opposition à ce mariage, malgré qu'au fond de vous, vous ne voulez pas épouser votre cousine germaine du fait que vous la considérez comme votre petite soeur. Vous faites juste comprendre à votre oncle que vous n'avez pas de travail et que vous ne pouvez donc assumer ce mariage. Vous lui demandez un temps de réflexion avant de lui répondre. Votre oncle vous promet alors de trouver une solution afin que ce mariage ait lieu.

Début octobre 2012, votre oncle vous annonce que vous allez rejoindre la société secrète Poro en vous expliquant que, si vous intégrez cette société secrète, vous pourrez par la suite travailler avec le chef de votre village qui en fait partie.

Deux semaines après qu'il vous ait fait part de ce projet, craignant d'être maltraité lors de votre initiation dans cette société secrète, vous prenez la fuite. Vous allez chez [C.L.], un Belge dont vous avez fait la connaissance récemment au marché central de Koidu et qui vit non loin de votre domicile. Vous lui faites part de votre situation et celui-ci accepte de vous loger chez lui. Au cours de votre séjour chez [C.], vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Deux semaines après votre arrivée chez votre hôte, alors que vous échangez un baiser dans le salon au cours de la soirée, le gardien de ce dernier arrive à l'improviste et vous surprend. Choqué, il court informer votre oncle. Dix minutes plus tard, alors que vous tentez de quitter les lieux, votre oncle arrive avec le chef du village, des policiers et un groupe de jeunes armés de bâtons. Vous êtes pris à partie par ceux-ci et tandis que [C.], en tant que "Blanc", est relâché après quelques coups, vous êtes emmené dans une case à proximité du domicile de votre oncle où vous êtes mis en détention.

Le lendemain, votre cousine que votre oncle vous proposait d'épouser, amoureuse de vous et craignant que son père vous tue, vient dans votre case et vous détache. Vous prenez alors la fuite et après avoir contacté [C.], celui-ci vous indique l'hôtel dans lequel il loge à Freetown. Vous l'y rejoignez avec l'aide d'une de ses connaissances. A partir de là, [C.] organise votre voyage.

Le 19 novembre 2012, vous quittez tous les deux la Sierra Leone en prenant un avion pour la Belgique. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le même jour.

Après votre arrivée en Belgique, votre soeur vous informe que votre oncle et des agents du CID (Criminal Investigation Department) l'ont menacée à deux reprises suite à votre évasion.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 8 novembre 2011, laquelle est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 18 février 2014 par son arrêt n° 119 083 dès lors qu'il estime nécessaires des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner si votre orientation sexuelle peut être tenue pour établie et, le cas échéant, le bienfondé de la crainte que vous alléguiez au vu de la situation des homosexuels en Sierra Leone.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de constater que les deux motifs que vous invoquez à l'appui de votre fuite de Sierra Leone sont votre homosexualité et le fait que votre oncle et le chef de votre village ont tenté de vous intégrer de force dans la société secrète Poro (CGRA 1 p.16).

A cet égard, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir fait l'objet en Sierra Leone. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations

que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations relatives aux faits à la base de votre demande de protection soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

**En effet, quant aux menaces dont vous faites état après avoir refusé d'intégrer la société secrète Poro, comme le voulaient votre oncle et le chef de votre village, force est de constater que des lacunes, invraisemblances et incohérences majeures émaillent vos déclarations.**

Le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'êtes parti du domicile de votre oncle que deux semaines après que celui-ci vous ait annoncé que vous alliez intégrer la société secrète Poro (CG 1 p. 8, 10 et 11). Un tel attentisme dans votre chef n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, alors que vous déclarez avoir refusé d'intégrer la société secrète à laquelle appartient votre oncle parce que vous craigniez d'y subir des mauvais traitements lors de votre initiation, il ressort de vos déclarations que vous êtes allé vous réfugier chez [C.L.], lequel habite à cinq minutes de chez votre oncle et dont le domestique connaît par ailleurs votre oncle (CG 1 p. 12-13).

Encore, alors que vous déclarez que votre oncle fait partie de la société secrète et que celui-ci voulait vous y intégrer, motif qui est à l'origine de votre fuite de son domicile, vous ne pouvez cependant préciser ni son rôle ni depuis quand il en fait partie (CG 1 p. 12).

En outre, vous alléguiez que votre oncle et le chef du village voulaient que vous intégriez cette société. Cependant, lorsqu'il vous est demandé les motifs pour lesquels ils agissaient de la sorte, dans un premier temps, vous vous avérez incapable de l'expliquer, vous bornant à dire que votre oncle vous avait dit que c'était mieux pour vous ou encore que vous ne connaissez pas la raison, que votre oncle collaborait avec le chef du village et que ceux-ci ont vu que vous étiez costaud et que vous pouviez dès lors intégrer la société (CG 1 p. 8 et 11). Ce n'est que lorsqu'il vous a été demandé si votre intégration dans la société secrète Poro avait pour but de vous faire gagner de l'argent ou de vous former que vous avez expliqué qu'en intégrant cette société, vous pouviez travailler par la suite avec le chef du village, sans toutefois préciser la nature du travail que vous comptiez faire avec ce chef (CG 1 p. 11).

De telles lacunes, invraisemblances, incohérences majeures empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis à l'instar de l'attentisme dont vous faites preuve à fuir votre oncle, tel qu'exposé supra.

**S'agissant de votre orientation sexuelle et des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de celle-ci, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de les tenir pour établis.**

En effet, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre relation avec [C.L.], outre le fait de relever que des contradictions majeures émaillent vos déclarations successives concernant cette relation, vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales le concernant et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous entamez une relation amoureuse avec votre partenaire au cours de votre séjour de deux semaines chez lui en novembre 2012. Interrogé sur les circonstances du début de ladite relation, vous déclarez lors de votre récente audition que vous avez échangé le premier baiser le troisième jour de votre séjour chez lui et fait l'amour à trois reprises (le quatrième, cinquième jour et dixième jour). Vous précisez que le dernier jour (soit le quatorzième jour), au moment où vous êtes surpris par son domestique, vous étiez en train d'échanger un baiser et que vous n'aviez pas encore fait l'amour (CG 2 p. 8, 18). Interrogé à ce propos lors de votre première audition, et plus particulièrement sur le fait de savoir combien de fois vous avez eu des rapports sexuels, vous déclarez « une fois et la deuxième fois j'ai été surpris par son travailleur » (CG 1 p. 13). Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG 2 p. 21), l'explication selon laquelle vous n'avez pas parlé comme ça n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que l'inverse ressort de la lecture du rapport d'audition.

Par ailleurs, interrogé sur le fait d'établir l'âge des enfants de [C.], vous déclarez lors de votre récente audition que l'aîné a entre 1 et 10 ans et que l'autre a 5 ans ; lors de votre première audition au Commissariat général vous indiquiez par contre que l'aîné a 10 ans et que vous ignoriez l'âge de l'autre (CG 2 p. 20 ; CG 1 p. 15). Confronté à ce dernier élément (CG 2 p. 21), vous vous êtes contenté de répondre « ce n'est pas ça », réponse qui n'explique en rien cette contradiction.

En outre, il ressort de vos déclarations que si vous vous déclarez un peu amoureux de [C.] en Sierra Leone, vous déclarez être convaincu actuellement que ce dernier vous a menti quant à l'existence de sa femme et de ses enfants, qu'il a usé de ce prétexte pour mettre un terme à votre relation et qu'il vous a laissé tomber dès lors qu'il considère votre relation telle une passade (CG 2 p. 11). Interrogé sur le fait de savoir si vous avez actuellement un partenaire en Belgique, vous répondez par la négative dès lors qu'il vous importe en dépit de votre analyse de retrouver [C.] en Belgique (CG 2 p. 10, 16, 17). Questionné dès lors sur les démarches que vous avez diligentées en ce sens depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2012, vous déclarez vous être rendu à Anvers il y a trois semaines et vous être promené à la gare et dans la ville dans le but de l'y apercevoir sans succès et n'avoir diligenté aucunes autres démarches en ce sens, tel le fait de consulter l'internet pour savoir s'il dispose d'un compte sur les réseaux sociaux, contacter une association de défense des droits des homosexuels ou en parler à votre assistante sociale (CG 2 p. 17-18). Interrogé sur le fait de savoir les raisons pour lesquelles vous n'initiez pas d'autres démarches pour le retrouver, vous vous bornez à indiquer que vous habitez à Riemst, que votre vie vous appartient, que vous ne connaissez pas les réseaux sociaux, que vous ne parlez pas avec votre assistante sociale et que vous entendez aller à Anvers là où les homosexuels se rencontrent dans l'éventualité d'y rencontrer peut-être votre partenaire (CG 2 p. 17-18).

Le CGRA trouve invraisemblable, alors que vous déclarez que vous étiez « un peu » amoureux de [C.] en Sierra Leone et qu'il vous importe de le retrouver en Belgique en dépit du fait qu'il vous aurait menti sur sa situation familiale afin de mettre fin à votre relation - ce qui prouve l'ampleur de votre attachement à cet homme - , que vous ayez entrepris si peu de démarches depuis votre arrivée sur le territoire en vue de le localiser. Les arguments que vous avancez pour justifier votre inertie à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général.

Quand bien même votre relation amoureuse avec [C.] fût de trois semaines dans les conditions que vous indiquez, le Commissariat général considère que de telles inconsistances, contradictions, qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à votre partenaire et qu'un tel désintérêt le concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - à fortiori de l'inclination dont vous faites état à son égard-, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle.

Ensuite, concernant votre rencontre avec [C.], vous déclarez lors de votre récente audition que celui-ci vous aborde alors que vous vous promenez au marché central de Koidu sous le prétexte de savoir si vous pouvez l'aider à trouver de l'alcool et qu'il vous indique peu après sur ce même marché, alors que vous lui remettez de l'alcool que vous avez acheté pour lui, que vous lui plaisez et qu'ayant compris son intérêt pour votre personne vous le remerciez de ce compliment (CG 2 p. 4-5). Outre le fait de relever que lors de votre première audition au Commissariat général vous situez votre rencontre devant la porte de son domicile (CG 1 p. 12), le Commissariat général ne peut pas croire que votre partenaire affirme d'emblée son homosexualité en public de la sorte alors qu'il vient de vous rencontrer, qu'il ignore qui vous êtes et votre éventuelle réaction à ses propos et qu'il se sait entouré de personnes susceptibles de s'en prendre à vous si elles entendaient la teneur de votre discussion ou une éventuelle réaction négative de votre part.

Par ailleurs, amené à réagir sur le fait de savoir si vous ne redoutiez pas que votre conversation soit entendue par des tiers (CG 2 p. 6), vous vous déclarez dans un premier temps que vous ne croyez pas que les gens autour de vous étaient susceptibles d'entendre votre conversation, qu'il y avait peu de monde au marché ce jour-là puis que vous avez eu peur que les gens entendent ce qu'il a dit mais que Dieu vous a aidés, explication qui n'empêche pas la conviction du CGRA dès lors qu'elle ne reflète pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels en Sierra Leone et du danger que représente le simple fait de mener publiquement une telle discussion.

S'agissant de votre arrestation, il ressort de vos déclarations qu'alors que vous échangez un baiser avec [C.] tous deux assis dans le canapé du salon avec pour seul accoutrement un boxer, le reste de vos vêtements gisant au pied du canapé, vous êtes surpris par le domestique de ce dernier, lequel entre dans le salon dont la porte n'était pas fermée. Vous déclarez que ce dernier s'exclame, quitte aussitôt les lieux et que vous considérez avec votre partenaire qu'il vous faut quitter les lieux sous peine d'être

exposé à des ennuis. Interrogé à ce propos, vous déclarez que vous restez cependant durant 10 minutes sur les lieux au terme desquelles vous déclarez avoir été arrêté par votre oncle, le chef du village et des policiers qui vous emmènent dans une case située à 5 minutes de chez votre oncle - laquelle a déjà servi de lieu de détention à des voleurs appréhendés par le passé - où vous êtes détenu durant 24 heures (CG 2 p. 18-20). Outre le fait de relever que vous êtes muet quant à une telle détention dans le questionnaire CGRA et qu'à la question de celui-ci portant à déterminer si vous avez été arrêté ou incarcéré tant pour une brève détention que pour une détention plus longue vous répondez par la négative (questionnaire CGRA p. 3), le Commissariat général relève une contradiction entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez déclaré que le domestique de [C.] est revenu accompagné de votre oncle, du chef de village ainsi que de jeunes armés de bâtons (CG 1 p. 13) alors que lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez affirmé que celui-ci était en compagnie de votre oncle, du chef de village, de deux gardes du corps ainsi que de policiers (CG 2 p. 20). Cette divergence sur un élément essentiel empêche de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Toujours en ce qui concerne votre arrestation, le Commissariat général reste sans comprendre la manière dont le domestique de [C.] n'a appris votre présence chez ce dernier et la relation qui vous unissait que le jour où il vous a surpris (CG 1 p. 13) alors que vous viviez chez cet homme depuis deux semaines et que vous passiez toutes vos journées à l'intérieur de l'habitation (CG 2 p. 11). Ce fait échappe à la plus élémentaire vraisemblance et remet en cause la réalité de votre arrestation.

Outre ces éléments, interrogé sur la situation des homosexuels en Sierra-Leone et en Belgique, vous restez cependant en défaut d'éclairer le Commissariat général de manière convaincante. Ainsi, vous déclarez ignorer ce qu'il en est de la situation des homosexuels en Sierra-Leone, ignorer si la législation de Sierra Leone interdit l'homosexualité, savoir au plus que le Coran l'interdit et depuis votre arrestation qu'au niveau de l'autorité « je sais qu'au niveau de l'autorité ils ne vont pas te pardonner et si la population intervient ils vont te tuer » (CG 2 p. 15) - faits que vous ignoriez avant celle-ci -, ignorer si des homosexuels ont déjà été condamnés sur base de leur orientation sexuelle en Sierra Leone et ignorer s'il y a déjà eu des cas de violences exercées par la population sierra léonaise à l'égard d'homosexuels en raison de leur orientation sexuelle. S'agissant de la situation des homosexuels en Belgique, vous déclarez « je ne sais pas comment ça se passe mais je sais qu'on accepte des choses comme ça », que la personne qui vous a emmenée en Belgique vous a dit que les autorités ne poursuivent pas les homosexuels mais que vous n'avez mené aucune démarche ou recherche pour vous en assurer une fois en Belgique, qu'un demandeur d'asile vous a indiqué en 2013 qu'il existe des lieux de rencontre pour les homosexuels, que vous ignorez s'il existe des associations de défense des droits des homosexuels et que vous n'avez à aucun moment entrepris de quelconques démarches en vue de le savoir ou de prendre contact avec des personnes susceptibles de vous informer à ce propos (CG 2 p. 15-17). Invité à expliciter les raisons d'un tel désintérêt (CG 2 p. 17), vous vous bornez à déclarer que vous êtes une personne calme, que vous ne parlez pas beaucoup et que vous voulez retrouver votre partenaire. D'où il convient de relever que de telles lacunes, un tel désintérêt et le fait que vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle craignant d'être exposée à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle empêchent le Commissariat général de tenir votre orientation sexuelle pour établie.

De ce fait, l'ensemble des éléments qui précèdent empêchent de tenir votre orientation sexuelle pour établie et les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison de procéder à l'examen de la situation des homosexuels en Sierra-Leone ni de produire un recueil et une analyse d'informations au sujet de la situation des homosexuels en Sierra Leone et de la possibilité pour eux d'obtenir une protection des autorités le cas échéant (cf. § 5.3 et 5.5 arrêt CCE n° 119 083 du 18 février 2014).

Enfin, vous déposez une copie certifiée de votre acte de naissance établie par vos autorités nationales le 20 novembre 2013 (cf. pièce 1 inventaire). Il convient tout d'abord de relever que celui-ci ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document. Par ailleurs, interrogé à ce propos, vous déclarez que votre soeur - elle-même menacée par votre oncle depuis votre départ du pays - s'est rendue auprès de vos autorités nationales dans le but d'obtenir cette pièce après que vous lui ayez demandé de vous envoyer votre acte de naissance resté chez votre oncle (CG 2 p. 2-3). Cette reprise de contact avec vos autorités

*nationales - fût-elle de manière indirecte - ne laisse pas d'étonner autant que le fait que celles-ci vous délivrent une telle pièce alors que vous déclarez qu'elles vous recherchent.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles « 48 à 48/5 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite encore l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **4. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, trois documents relatifs à la situation des homosexuels en Sierra Léone.

## **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions ou atteintes graves dont il déclare avoir fait l'objet en Sierra Leone. Elle ajoute que les déclarations du requérant ne sont pas précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles concernant son intégration dans une société secrète ainsi que l'orientation sexuelle et les problèmes allégués.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que la partie défenderesse n'a produit aucun complément d'informations au sujet de la situation des homosexuels en Sierra Leone, alors que « des acteurs indépendants établissent objectivement que ce groupe social n'est pas protégé dans son pays d'origine ». À cet égard, le Conseil considère que dans la mesure où la partie défenderesse a mis valablement en cause l'homosexualité du requérant, il n'apparaît pas nécessaire que des informations relatives à la situation des homosexuels en Sierra Leone soient déposées au dossier.

La partie requérante ajoute, sans toutefois développer d'argument pertinent à cet égard, que la motivation soutenue par la partie défenderesse pour conclure que l'orientation homosexuelle n'est pas établie, s'avère totalement étrangère au moindre critère objectif permettant d'établir une orientation sexuelle et que les déclarations du requérant sont constantes et cohérentes. Cependant, il s'avère, à la lecture des déclarations tenues par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, que son récit est émaillé de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences portant sur des points fondamentaux de son récit d'asile et que la requête introductive d'instance n'apporte aucune réponse de nature à inverser le sens à accorder à la présente demande d'asile.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante se réfère à l'argumentation qu'elle a tenue à l'encontre de la première décision attaquée, bien que la motivation de la décision entreprise diffère de la précédente décision, au contraire des affirmations de la partie requérante à ce sujet.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Par ailleurs, le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé le requérant à l'audience concernant le mariage forcé allégué. Le requérant n'apporte aucune réponse convaincante au fait qu'il est invraisemblable qu'il se soit réfugié à cinq minutes à pied du domicile qu'il a fui et qu'il embrasse son hôte la porte ouverte vu le contexte homophobe du pays. Interrogé également sur le délai de plusieurs mois qui s'est écoulé après l'annonce du mariage avant qu'il ne se décide à fuir, le requérant ne développe aucun élément pertinent. Ces incohérences renforcent encore l'absence de crédibilité du récit d'asile.

6.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.7. Concernant l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi, le Conseil rappelle que conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.9. L'acte de naissance du requérant a été valablement analysé par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les documents de la partie requérante, relatifs à la situation des homosexuels en Sierra Leone, dès lors qu'en l'espèce, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS